

n° 3 décrit dans les instructions du 24 janvier 1874 relatives au service des agents spéciaux.

Le préposé de Moorea ouvrira un carnet semblable.

Art. 35. Il sera entretenu, dans chaque bureau, un approvisionnement de timbres-poste calculé d'après les besoins et dont il sera pris charge par les comptables.

Les timbres-poste seront remis au bureau de Papeete par le trésor, contre un récépissé tiré d'un registre à souche ; les envois aux autres bureaux se feront comme mouvements de fonds et donneront lieu aux formalités prescrites par les instructions précitées du 24 janvier 1874.

Art. 36. Le receveur et les buralistes ne peuvent, sous aucun prétexte, disposer des fonds qu'ils ont en caisse, si ce n'est pour les motifs ci-après indiqués.

Ces fonds doivent être en parfaite concordance avec leurs écritures, ce qui est constaté lors des vérifications mensuelles faites par l'administration.

Art. 37. Le receveur comptable et les buralistes sont autorisés à payer les primes fixées pour l'expédition des lettres et journaux (art. 10). Tout paiement doit être approuvé par l'Ordonnateur, enregistré au bureau de la poste, qui est tenu d'en justifier par la production des acquits des parties prenantes.

Art. 38. Tous les mois, ils remettent au commissaire des fonds, qui les soumet au chef du service des contributions, leurs états de recettes, indiquant les sommes à verser au trésor.

Art. 39. A la fin de chaque année, le receveur comptable établit un compte de gestion qui comprend ses propres opérations et celles des buralistes. A cet effet, ces derniers lui transmettent mensuellement une copie de leur carnet, certifiée par eux et visée par le Résident.

Le compte de gestion indique :

- 1° Les taxes dont les bureaux ont pris charge ;
- 2° Le chiffre des recettes ;
- 3° Le montant des versements régularisés au trésor ;
- 4° Le relevé des dépenses effectuées.

La différence résultant de la comparaison des éléments de ce compte doit être représentée par les lettres non distribuées.

Ce compte de gestion est apuré en Conseil d'administration.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 40. Tout employé du service des postes, receveur, bure-